



## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Autorisation pour interventions sur le réseau aérien et de remplacement de poteaux dont la durée n'excède pas un jour et n'entravent pas complètement la circulation par la société MOBIX - ENGETEC, pour le compte de différents gestionnaires de réseau sur le territoire de la commune de Marchin. Année 2025**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par **la société MOBIX ENGETEC**, représentée par monsieur Lionel MIRAUX, pour une autorisation annuelle d'intervention d'une durée de moins d'un jour et n'entravant pas complètement la circulation ;

Vu la situation des lieux ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

**Le Bourgmestre,**

**ARRETE:**

**Article 1er:**

**Durant l'année 2025, les interventions sur le réseau aérien et de remplacement de poteaux par la société MOBIX ENGETEC, pour le compte de différents gestionnaires de réseau sur le territoire de la commune de Marchin sont autorisées.**

**Article 2:**

**Cette autorisation est valable pour l'année 2025 uniquement pour les chantiers d'une durée d'un jour et ne demandant pas la fermeture totale de la voirie. En cas d'intervention plus longue ou de fermeture de voirie un arrêté de police spécifique sera demandé.**

**Article 3:**

La signalisation sera prise en charge et placée par l'entreprise.

**Article 4:**

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

**Article 5:**

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

**Article 6:**

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 16 janvier 2025,



Le Bourgmestre,  
Adrien CARLOZZI

